

N° 553. — *ARRÊTÉ* rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887 (tarif y annexé).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu les articles 40, 42 et 44 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;
Vu les articles 282 et suivants du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;
Vu les délibérations et votes du Conseil général au cours de sa session ordinaire de 1886 ;
Vu l'article 40 n° 22 du 2^e décret du 28 décembre 1885 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu provisoirement exécutoire, sous la réserve de l'approbation du Ministre de la marine et des colonies, le tarif ci-annexé des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887.

Art. 2. Les chefs des services de l'Enregistrement et des Contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin